

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etude, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 15/07/2013

Unité Evaluation Environnementale
Téléphone: 04 26 28 67 50
Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement hydrothermal
de déchets organiques
Commune de Châteauneuf-sur-Isère
Département de la Drôme
Présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme**

REFER. : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_U
T\2013\chateauneufsi_cci\avis_ae\Avis de l'autorité
environnementale_11_07_13.odt

Préambule :

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'exploiter une unité de traitement hydrothermal de déchets organiques sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère, présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 16 mai 2013, le service instructeur a saisi, pour avis, l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 21 mai 2013 et, conformément à l'article R.122-7 III, elle a consulté le préfet de département et l'Agence régionale de la santé, le 23 mai 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de dangers en date du 21 mai 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - Présentation du projet et de son contexte environnemental

Les activités consisteront en un centre de traitement hydrothermal de déchets organiques. Il s'agit d'un pilote pour réaliser des essais semi-industriels sur le traitement des déchets en vue d'un transfert de technologie de la recherche vers l'industrie.

Les déchets concernés sont :

- des déchets industriels dangereux (solvants organohalogénés, solvants non halogénés, huiles, produits pharmaceutiques, encres, vernis, colles,...) ;
- des déchets industriels banals (déchets provenant de la transformation des fruits, déchets avec une DCO dure, huiles et graisses alimentaires,...).

Le projet consiste en l'installation de deux pilotes de traitement :

- le pilote OVH (oxydation par voie humide) fonctionnant dans des conditions de température et de pression pouvant atteindre 350°C et 250 bars ;
- le pilote OHT (oxydation hydrothermale) fonctionnant dans des conditions de température et de pression pouvant atteindre 550°C et 300 bars.

Chaque pilote pourra traiter 100 kg/h de déchets industriels.

Le bâtiment de 592 m² sera construit sur la parcelle n° 364 (lot 14) de la ZAC de la Correspondance sur le site Rovaltain, commune de Châteauneuf-sur-Isère, à proximité de la gare Valence TGV.

Le bâtiment comprendra un hall de 320 m² où seront installés les deux pilotes, un local de 44 m² comprenant les utilités (groupe froid, compresseurs, centrale de traitement de l'air) et une zone de 56 m² correspondant au stockage des déchets à traiter et des déchets issus du procédé.

Une seconde partie, sur 2 niveaux, est destinée aux locaux techniques (laboratoire, serveur, maintenance,...), aux bureaux et locaux sociaux.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le classement des activités sous les rubriques n° 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées (traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux).

II - Analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Les études remises sont proportionnelles aux enjeux limités.

Le projet sera réalisé sur une zone artisanale aménagée pouvant y recevoir ce type d'activité.

L'état initial du site a été réalisé. Le projet n'aura pas pour conséquence une transformation importante de la zone d'activité. Le bâtiment aura une superficie de 592 m². Il s'agit donc d'un petit bâtiment s'intégrant parfaitement dans la zone d'activité.

Les impacts sont identifiés et analysés. Les impacts sur l'eau, le bruit, l'air, le paysage seront faibles.

Émissions de CO₂ :

Les émissions de CO₂, sur une année, représenteront une quantité d'environ 93 tonnes.

Si ces émissions paraissent limitées, elles doivent être rapprochées des capacités des deux réacteurs qui sont faibles.

Lors d'un passage du process à l'échelle industrielle, la production de CO₂ devra faire l'objet d'une réflexion approfondie.

Effets thermiques :

Les effets thermiques restent à l'intérieur du site et les émissions de fumées ne présentent aucun danger pour la population et les riverains.

Effets de surpression :

Les effets de surpression supérieurs à 50 mbars restent confinés à l'intérieur du site.

Toutes les mesures proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux impacts, y compris pour la phase des travaux (chantier de construction du bâtiment).

Le résumé non technique reprend tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. La rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'Agence régionale de la santé précise que le dossier est globalement cohérent, transparent et proportionné aux enjeux, bien qu'il présente quelques lacunes (identification des risques pour le CO, évaluation des niveaux sonores, consommation d'eau). Ces points sont sans conséquence sur les impacts analysés.

III - Conclusion

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Notons que dans le cas d'une réalisation du projet à l'échelle industrielle, le CO₂ devra faire l'objet d'une réflexion approfondie. Le pétitionnaire s'est engagé dans ce sens.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour le chef du service CÉPÉ
L'adjointe au chef du service

Sophie BARTHELET

